PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Je suis UNE ENTREPRISE, quels usages de l'eau en période de sécheresse ?

Principales restrictions réglementaires applicables en situation de sécheresse

(Pour en savoir plus, se référer à l'arrêté cadre du **27 avril 2026** relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage)

Les dispositions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas :
- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre inclus), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée. A ce titre, tout exploitant d'une telle retenue devra être en mesure de fournir, à la demande de l'autorité administrative, une bathymétrie de sa retenue associée à un comptage,
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves),
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, retenues…) vis-à-vis des milieux aquatiques et de la nappe d'accompagnement.

Arrosage				Lavage et nettoyage		Remplissage et vidange		Alimentation			Activités					
Espaces verts, pelouses, plantations, massifs fleuris et plantes d'agrément non liées à la production (pots et pleine terre)	Jardins potagers	Champs de courses, terrains de sport et pistes de chevaux	Golfs	Véhicules dans des installations de professionnels **Le lavage à titre privé à domicile est interdit**	Façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Piscines ouvertes au public	Plans d'eau	Fontaines publiques et privées d'ornement	Abreuvement et hygiène des animaux	Eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris ICPE	Usages de l'eau **non** strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris ICPE **(5*)**	Installations de production d'électricité **(6*)**	Rejets industriels	Gestion des ouvrages	Travaux en cours d'eau
VIGILANCE																
✓ Autolimitation	✓ Autolimitation	✓ Autolimitation	✓ Autolimitation	✓ Autolimitation	✓ Autolimitation	✓ Autolimitation	✓ Autolimitation	✓ Autolimitation	✓ Pas de limitation sauf arrêté spécifique	✓ Autolimitation	✓ Autolimitation	✓ Autolimitation	✓ Autolimitation	✓ Autolimitation	✓ Autolimitation	✓ Autolimitation
ALERTE																
✗ Interdiction totale pour les espaces verts et pelouses. Interdiction entre 8h et 20h pour les autres usages	✗ Interdiction entre 8h et 20h	✗ Interdiction entre 8h et 20h	✗ Interdiction entre 8h à 20h **(1*)**	✗ Interdiction sauf pour les stations de lavage professionnelles **(2*)** : - avec du matériel haute pression - ou avec un système équipé d'un recyclage de l'eau à 70 % - ou avec un portique programmé ECO (ou prog. de base 1) - ou pour des lavages pour impératifs sanitaires	✗ Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire	✓ Autolimitation	✗ Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées sauf lac de Haute Mayenne soumis à son propre règlement d'eau	✗ L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	✓ Pas de limitation sauf arrêté spécifique	✓ Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	✗ Réduction du prélèvement d'eau de 5 % du volume de référence moyen journalier **(3*)**	✗ Interdiction entre 8h et 20h	✓ Pour les installations thermiques à flamme : pas de limitation sauf arrêté spécifique Pour les installations hydroélectriques les manœuvres d'ouvrages nécessaires sont autorisées	✓ Les délestages exceptionnels sont soumis à l'approbation préalable de l'inspection des IC et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau	✗ Interdiction sauf manœuvres nécessaires **(7*)**	✗ Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux
ALERTE RENFORCÉE																
✗ Interdiction totale sauf entre 20 h et 8h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans	✗ Interdiction entre 8h et 20h	✗ Interdiction (sauf pour les terrains de compétition à enjeu national ou international et les terrains d'entraînement associés). Pour ces terrains, l'arrosage est interdit de 8h à 20h et réduit au maximum entre 20h et 8 h et il ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels	✗ Interdiction à l'exception des greens et départs de 20h à 8h **(1*)**	✗ Interdiction sauf pour les stations de lavage professionnelles **(2*)** : - dans la limite d'une seule piste ouverte avec du matériel haute pression ou un portique programmé ECO (ou programme de base 1) - ou avec un système équipé d'un recyclage de l'eau à 70 % - ou pour des lavages pour impératifs sanitaires dans la limite des matériels susmentionnés	✗ Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire et à condition que le chantier ait été programmé avant les premières restrictions (sur justificatif) ou en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire	✗ Report du remplissage ou de la vidange, sauf autorisation de l'ARS Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire reste permis	✗ Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées sauf lac de Haute Mayenne soumis à son propre règlement d'eau	✗ L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	✓ Pas de limitation sauf arrêté spécifique	✓ Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	✗ Réduction du prélèvement d'eau de 10 % du volume de référence moyen journalier **(3*)**	✗ Interdiction entre 8h et 20h	✓ Pour les installations thermiques à flamme, pas de limitation sauf arrêté spécifique Pour les installations hydroélectriques les manœuvres d'ouvrages nécessaires sont autorisées	✓ Les délestages exceptionnels sont soumis à l'approbation préalable de l'inspection des IC et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau	✗ Interdiction sauf manœuvres nécessaires **(7*)**	✗ Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau - dans le cas d'un accord du service de police de l'eau de la DDT
CRISE																
✗ Interdiction totale sauf entre 20 h et 8h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans	✗ Interdiction de 8h à 20h et limité au strict nécessaire entre 20h et 8h	✗ Interdiction (sauf pour les terrains de compétition à enjeu national ou international et les terrains d'entraînement associés). Pour ces terrains, l'arrosage est interdit de 8h à 20h et réduit au maximum entre 20h et 8 h et il ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels	✗ Interdiction à l'exception des greens de 20h à 8h **(1*)** par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous. **Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable.**	✗ Interdiction sauf impératif sanitaire **(2*)** et dans la limite d'**une seule piste ouverte** : - avec du matériel haute pression - ou avec un système équipé d'un recyclage de l'eau à 70 % - ou avec un portique programmé ECO (ou programme de base 1)	✗ Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire	✗ Interdiction du remplissage ou de la vidange, sauf Autorisation de l'ARS Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire reste permis	✗ Interdiction sauf piscicultures salmonicoles déclarées	✗ L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	✓ Pas de limitation sauf arrêté spécifique	✓ Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	✗ Réduction du prélèvement d'eau de 25 % du volume de référence moyen journalier **(3*)**, pouvant aller jusqu'à l'arrêt total ou partiel des prélèvements sur décision du préfet **(4*)**	✗ Interdiction	✓ - Pour les installations thermiques à flamme, pas de limitation sauf arrêté spécifique - Pour les installations hydroélectriques les manœuvres d'ouvrages nécessaires sont autorisées	✓ Les délestages exceptionnels sont soumis à l'approbation préalable de l'inspection des IC et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau	✗ Interdiction sauf manœuvres nécessaires **(7*)**	✗ Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau - dans le cas d'un accord du service de police de l'eau de la DDT

(1*) Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation et les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT.
(2*) L'ouverture des installations est conditionnée au respect par son propriétaire des mesures suivantes à destination des utilisateurs :
- l'affichage de manière visible, à hauteur de visage et à proximité du monnayeur, des restrictions en vigueur
et
- une signalétique de la ou les piste(s) ouverte(s) et celle(s)non ouverte(s) (cf annexe n° 6 de l'arrêté)
et
- la matérialisation physique par du rubalise de la ou les piste(s) non ouverte(s).

(3*) Peuvent être soustraits de ce volume :
– les prélèvements d'eau nécessaires à la sécurité, à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie,
– les prélèvements d'eau permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population,
– les volumes rejetés directement ou indirectement dans la même masse d'eau.

(4*) : en situation de crise, la décision d'arrêt total ou partiel des prélèvements par le préfet peut s'appliquer également aux cas des ICPE et activités économiques visées dans les exemptions ci-après.
Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.
La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau peut solliciter en tant que de besoin, les exploitants afin de se faire communiquer les consommations passées et prévisionnelles. Ce suivi doit concourir à prévenir toute rupture d'alimentation et permettre de vérifier la réduction des consommations.
Exemptions possibles : se référer à l'ACS.

(5*) En cas d'absences de dispositions spécifiques, les ICPE soumises aux régimes déclaration, enregistrement ou autorisation appliquent les dispositions de la catégorie entreprises.
La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau peut solliciter en tant que de besoin, les exploitants afin de se faire communiquer les consommations passées et prévisionnelles. Ce suivi doit concourir à prévenir toute rupture d'alimentation et permettre de vérifier la réduction des consommateurs.

(6*) d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.
- Pour les installations thermiques à flamme, lesprélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux deprocess ou aux opérations de maintenance restentautorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêtépréfectoral,
- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvresd'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou desmilieux aquatiques sont autorisées.
Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.

(7*) Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :
- au respect du débit minimum biologique,
- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage,
- au non dépassement de la cote légale de retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains en amont ou en aval,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage,
- à la sécurité de l'ouvrage,
- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national,
- à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative.

https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Eau/Secheresse-et-etiages